

Décret n° 97 – 058/PM du 28 juin 1997
relatif aux modalités pratiques de répartition du montant global
du droit d'accès à la pêche de fond et d'un droit territorial
pour la pêche artisanale, au titre de l'année 1997

Article premier : En application de l'article 3.3 de la loi n° 95 – 001 du 03 Janvier 1995 portant loi de finances pour l'année 1995, tel que complété par l'article 3.6 de la loi 96-001 du 11 Janvier 1996 portant loi de finances pour l'année 1996, tel que complété par l'article 3.6 de la loi 97.001 du 15 Janvier 1997 portant loi de finance pour l'année 1997, le présent décret a pour objet de fixer les modalités pratiques de répartition du montant global du droit d'accès à la Pêche de fond et du droit territorial pour la Pêche artisanale, au titre de l'année 1997.

Article 2 : Le droit d'accès à la pêche de fond et le droit territorial pour la Pêche artisanale sont fixés comme suit :

- a) Le droit d'accès unitaire par tonneau de jauge brute (TJB) est de :
- 60.950 ouguiyas pour les navires chalutiers congélateurs ;
 - 43.450 ouguiyas pour les navires chalutiers glaciers ;
 - 37.983 ouguiyas pour les navires congélateurs utilisant des engins de pêche autres que le chalut ;
 - 27.792 ouguiyas pour les navires glaciers utilisant des engins de pêche autres que le chalut.

Le droit d'accès annuel à régler par navire, est déterminé en multipliant le droit d'accès unitaire correspondant ci-dessus, par le nombre de tonneaux de jauge brute du navire considéré. Il est fractionnable en trimestres civils étant entendu que le calcul des droits d'accès s'effectue en trimestres indivisibles pour les demandes d'autorisation présentées en cours de trimestre.

- b) Le droit territorial annuel est, à titre forfaitaire, de :
- 24.000 ouguiyas pour les embarcations inférieures ou égales à 12 m de longueur ;
 - 48. 000 ouguiyas pour les embarcations supérieures à 12 m de longueur.

Il est liquidé et payé en une fois.

Article 3 : Les services compétents du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime liquident les droits en application de l'article 2 ci-dessus.

Le trésor en reçoit paiement et délivre quittance faisant mention du nom des navires concernés.

Article 4 : En aucun cas, le droit d'accès et le droit territorial ne peuvent faire l'objet de remboursement.

Article 5 : Le droit d'accès et le droit territorial sont constatés dans les écritures du Trésorier Général aux subdivisions du compte 471.4 "produits sur liquidations du Ministère des Pêches".

Article 6 : L'autorisation de pêche qui porte obligatoirement la mention des références du paiement des droits est établie par le Ministère des pêches et de l'Economie Maritime sur présentation de la quittance délivrée par le Trésor.

Article 7 : Les autorisations de sortie en zone de pêche ne sont accordées par les administrations habilitées à cet effet, qu'au vu d'une autorisation de pêche délivrée par le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

Article 8 : Le Ministre des Finances et le Ministre des. Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.